

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-084

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2021

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-08-23-00004 - décision de rejet du 23 août 2021, d'une déclaration et d'un agrément Services A la Personne déposée par l'Association Les SERIEUSES. (3 pages)

Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2021-08-26-00002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPPOSITION à DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT concernant l'aménagement de la zac Valliguières COMMUNE De Quissac (4 pages)

Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU

30-2021-07-01-00006 - Décision 2021_AH_AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (12 pages)

Page 13

30-2021-07-01-00005 - Décision 2021_AH_OS02 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué du pouvoir adjudicateur. (4 pages)

Page 26

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SER

30-2021-08-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 août 2021 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard. (13 pages)

Page 31

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt

30-2021-08-26-00001 - Arrêté n°DDTM-SEF-2021-0192 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Lussan Grand Aven. (5 pages)

Page 45

Prefecture du Gard /

30-2021-08-24-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page)

Page 51

30-2021-08-23-00003 - Arrêté préfectoral du 23 août 2021 portant démission d'office de Monsieur Thierry CLEMENTE de conseiller municipal de Collorgues (2 pages)

Page 53

30-2021-08-18-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-08-18-B3-001 du 18 août 2021 portant modification de la composition de la CDCI (formation plénière) (2 pages)

Page 56

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-08-24-00002 - arrêté n°21-08-17 portant renouvellement d'habilitation funéraire (2 pages)

Page 59

Sous-préfecture du Vigan /

30-2021-08-03-00006 - SARDAN - AP n° 30-2021-08-077 du 3 août 2021
modifié fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de Sardan aux dimanches 19 et 26 septembre 2021 portant convocation
des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures (4 pages)

Page 62

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-08-23-00004

décision de rejet du 23 août 2021, d'une
déclaration et d'un agrément Services A la
Personne déposée par l'Association Les
SERIEUSES.

Décision de refus d'enregistrement de la déclaration et de l'agrément
d'un organisme de services à la personne

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental adjoint;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la décision de refus d'enregistrement de la déclaration et de l'agrément d'un organisme de services à la personne en date du 15 avril 2021 opposée à la SASU Maison d'accueil des Plantiers;

Vu les demandes de déclaration d'activités et d'agrément services à la personne (SAP) en mode prestataire et mandataire déposées le 01 juin 2021 sur l'extranet NOVA par Madame Stéphanie PREVOTEAU, présidente de l'Association LES SERIEUSES, Siret 899159305 00015, située 30 rue Aimé Grumbach, 30 900 Nîmes, portant sur les activités suivantes :

- **Relevant de la déclaration :**
 - Hors champ de l'agrément ou de l'autorisation (mode prestataire et mandataire):
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
 - Accompagnement des enfants de + de 3 ans,
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
 - Garde d'enfant de + de 3 ans ;
 - Soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire):
 - Accompagnement des PA/PH,
 - Aide/Accompagnement famille fragilisées ;
- **Relevant de l'agrément :**
 - Soumises à agrément de l'Etat (mode prestataire et mandataire) :
 - Accompagnement des enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés,
 - Garde des enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés ;
 - Soumises à agrément de l'Etat (mode mandataire) :
 - Assistance aux personnes âgées (PA),
 - Assistance aux personnes handicapées (PH) ;

Considérant d'une part, que pour être éligible au bénéfice de la déclaration d'activités de « services à la personne », le demandeur doit s'engager à respecter la notion d'activité exclusive et se consacrer exclusivement à l'exercice d'une ou plusieurs des activités de services à la personne énumérées à l'article D.7232-1 du code du travail, activités qui doivent être exercées au profit de particuliers, à leur domicile ou, pour certaines activités de livraison ou d'aide aux déplacements, à partir ou à destination du domicile ou dans son environnement immédiat ;

Considérant d'autre part, que l'administration est tenue de vérifier la conformité des informations portées sur l'extranet NOVA, que suite à ces vérifications, il s'avère que :

- l'association les Sérieuses propose la réalisation de prestations dont plusieurs ne relèvent pas de la réglementation des services à la personne : activités thérapeutiques, liens parents/enfants...
- l'association déclare, à l'appui de son dossier, avoir déposé une demande d'autorisation auprès du Conseil départemental du Gard, alors que par courriel en date du 28 juin 2021, les représentants du Conseil départemental indiquent qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée auprès du service compétent,
- l'association invoque à l'appui de sa demande, différents intervenants qualifiés, et notamment deux médecins du CHU de Nîmes, qui n'ont été ni informés ni consultés, selon la direction générale qui, par courriel du 08 juillet 2021, réfute toute collaboration avec l'association ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort également de l'instruction du dossier qu'en date du 15 avril 2021, un refus d'enregistrement de la déclaration et de l'agrément d'un organisme de services à la personne a été opposé aux demandes déposées le 17 janvier 2021 par M. William CHARLEMOINE, directeur de la SASU Maison d'Accueil des Plantiers (MAP) ayant fait l'objet d'un arrêté de suspension d'activité pris par le Conseil départemental du Gard à l'issue d'une enquête administrative ; que différents éléments démontrent la similitude entre la SASU MAP et l'association les Sérieuses :

- o identité d'intervenants, dont M. Williams CHARLEMOINE ancien directeur de la SASU Maison d'accueil des Plantiers et qui représente l'association les Sérieuses auprès d'autres services de l'Etat,
- o similitude d'organisation de la structure et des activités proposées,
- o mêmes publics visés ;

Considérant, enfin, que par courriels en date des 24 juin et 06 août 2021, les pièces complémentaires obligatoires à l'instruction des dossiers ont été demandées à l'organisme, réponse partielle le 07 août 2021, l'association Les Sérieuses produisant des pièces relatives aux dirigeants, intervenants et encadrants, et informant ne pouvoir présenter l'autorisation du Conseil Départemental précitée ayant annulé la demande ;

Par conséquent,

- la demande de déclaration est incomplète,
- la condition d'activité exclusive n'est pas respectée,
- les activités proposées ne s'exercent pas au domicile des particuliers,
- les exigences de qualité et de sécurité indispensables à la délivrance de l'agrément et de la déclaration d'activités au titre des services à la personne ne sont pas réunies,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

DECIDE

Article 1er :

Les demandes d'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne et d'agrément services à la personne, présentées par Madame Stéphanie PREVOTEAU, présidente de l'Association LES SERIEUSES sont rejetées.

Article 2 :

La présente décision peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 23 août 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard et par délégation
Le directeur départemental adjoint


Mohamed MEHENNI

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-08-26-00002

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPPOSITION à
DéCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT concernant
L aménagement de la zac Valliguières
COMMUNE De Quissac

Service Aménagement Territorial Cévennes

Affaire suivie par : Béatrice TROUPEL

Tél.:04.66.56.23.35

Mél. : beatrice.troupel@gard.gouv.fr

Nîmes le 26 août 2021

ARRETE PREFECTORAL N°
portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement concernant
l'aménagement de la zac valliguières
commune de quissac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Haut Vidourle approuvé le 23 avril 2001 par arrêté préfectoral sur la commune de Quissac ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19 février 2021, présenté par SNC Valliguières chez Terres du soleil enregistré sous le n° 30-2021-00077, concernant l'aménagement de la ZAC de Valliguières sur la commune de Quissac ;

VU la demande de compléments effectuée en R/AR au pétitionnaire le 7 avril 2021, reçue le 9 avril 2021 par le pétitionnaire, et les compléments fournis le 1^{er} juillet 2021 au service " Eau et Risques " de la D.D.T.M 30 ;

Considérant qu'un lotissement comportant 9 lots sur un terrain de 11672 m², situé en amont immédiat de l'opération et sur le même milieu aquatique, a bénéficié d'une autorisation d'aménager le 16 octobre 2009 ;

Considérant les dispositions des articles R.214-42 et R.214-43 du code de l'environnement, le lotissement susvisé étant situé dans le même sous bassin hydrographique que l'opération à réaliser (portée par la même personne morale, la SARL Foncière BAMA), les incidences des 2 aménagements doivent être analysés dans leur globalité ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas analysé les effets cumulés des deux opérations dans la gestion des eaux pluviales ;

Considérant l'absence de réseau collecteur (fossé périphérique) des eaux de ruissellement en amont de l'opération, les eaux pluviales issues des bassins versants amonts se déversent de manière diffuse sur les terrains de l'opération ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de mesure de gestion des eaux pluviales et des bassins de compensation dimensionnés pour des événements pluvieux d'occurrence décennal à trentennal (bassins B1 et B2), en l'absence de mesure globale de gestion des eaux périphériques pour un événement pluvial d'occurrence 100 ans ;

Considérant que le projet ne prévoit aucune mesure suffisante pour exonder les terrains et faire transiter une crue centennale sans dommage à l'aval de l'opération ;

Considérant que le projet prévoit la suppression de zones tampons (boisements et zones humides) par imperméabilisation des sols, susceptible de conduire à l'aggravation des risques d'inondation par ruissellement compte tenu des pentes des terrains ;

Considérant que la surface du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant naturel dont les eaux sont interceptées par le projet est estimée à 18,377 hectares par le pétitionnaire alors que les caractéristiques hydrographiques montrent que celle-ci est supérieure à 20 hectares ;

Considérant que l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, soumet au régime d'Autorisation les projets dont la surface totale augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure ou égale à 20 ha ;

Considérant que selon le SDAGE R.M. (Dispositions 8) des mesures de rétention dynamiques doivent être prises, en prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, pour limiter le ruissellement à la source (favoriser l'infiltration, restaurer les zones humides...) dans les secteurs hors risque mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en aval ;

Considérant que le SDAGE R.M. fixe l'objectif de réduire l'impact des nouveaux aménagements en visant la transparence hydraulique, notamment dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques inondation où les aménagements doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale ;

Considérant que le projet ne prend pas en compte toutes les zones humides (en perspective de leurs fonctions hydrauliques et écologiques) notamment celles situées au niveau :

- du fossé humide (habitat pour amphibiens et reptiles non déterminés par l'étude environnementale du Cabinet ECTARE en juillet 2019) et des boisements d'accompagnement du pied de talus du chemin de la Devèze, situé en amont immédiat de la zone à enjeux fort constitué de bosquets de frênes accueillant des aristoloches et des dianes ;

- des habitats naturels humides à enjeux modérés à forts (selon la cartographie de l'étude environnementale) accueillant des reptiles, des aristoloches et des dianes dans le secteur sud-est, entre le chemin du Coutach et le chemin de Devèze ;

Considérant que le projet prévoit la suppression du fossé humide et des boisements connexes faisant office de zone tampons et d'exutoire aux écoulements des eaux de ruissellement pluviales du bassin versant amont (identifié BVI B2 à minima) ;

Considérant que les milieux humides, de type fossé (Corine Biotope 89:22), potentiellement favorables aux amphibiens peuvent constituer des habitats naturels à valeurs patrimoniales de niveaux " modérés " (dans une référence de faible à forte) en fonction des espèces à identifier ;

Considérant que le projet n'appréhende pas l'espace fonctionnel des enjeux environnementaux, et ne propose pas de mesure réductrice voire compensatoire d'impact de ses effets directs et indirects sur les milieux naturels humides et espèces protégées inféodées ;

Considérant que le SDAGE R.M. précise que les projets qui conduisent à la disparition, réduction, altération des fonctions, ou bien à la modification du fonctionnement des zones humides impliquent des mesures compensatoires prévoyant notamment la remise en état des zones humides ou la création de nouvelles sur la base d'un ratio de 2/1 ;

Considérant que le projet contribue à réduire et imperméabiliser des zones humides, dont la préservation relève de l'intérêt général (article L.211-1 du code de l'environnement), notamment pour leur rôle de stockage d'eau, d'auto-épuration, et de réservoir de biodiversité ;

Considérant qu'en l'état, le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment en raison de l'aggravation potentielle des risques d'inondation à l'aval du projet et de l'absence de préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement , en ce qu'il est soumis au régime d'autorisation et non de déclaration ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SNC Valliguières chez Terres du soleil sise, route de Nîmes, 30,980 Saint Dionisy, concernant la ZAC de Valliguières sur la commune de Quissac.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement la Préfète en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre

cette décision. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Quissac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Quissac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à l'EPTB Vidourle.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Quissac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Quissac.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-01-00006

Décision 2021_AH_AG02portant subdélégation
de signature en matière d'administration
générale



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Secrétariat général

Affaire suivie par : Jean-Emmanuel BOUCHUT

Tél. : 04 66 62 65 32

jean-emmanuel.bouchut@gard.gouv.fr

DÉCISION N°2021-AH-AG02

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant M. André HORTH, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Jean-Emmanuel BOUCHUT, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer pour signer l'ensemble des actes administratifs visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans le cadre de ses attributions et compétences.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, aux chefs de services suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

En cas d'absence ou d'empêchement du subdélégué visé à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

Muriel CHAUVEL, Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État,
pour les décisions suivantes :

I-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none">• utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps• octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical
I-1-2	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents : <ul style="list-style-type: none">• autorisation de conduire un véhicule de l'administration• autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service• signature de l'ordre de mission• signature des frais de déplacements
I-3-1-1	Accidents de service et maladies professionnelles : <ul style="list-style-type: none">• Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle• Établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits• Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle• Prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État
I-3-1-6	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">• au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie• après un temps partiel thérapeutique suivant un congé de longue durée• au terme d'un congé de longue maladie

Délégation de signature est donnée aux chefs de services et chefs d'unités désignés ci-après :

Laure AERTS, Betty ALAZARD, Mohamed AMRI, Cyrille ANGRAND, Catherine BERGOGNE, Agnès BERNABEU, Annie BOIX, Morad BOUKRA, Eric BOULZE, Corinne BOUNIOL, Vincent BRAQUET, Nathalie BROUSSE, Rémi CAPPANNELLI, Gérard CHEVALIER, Christophe CHANTEPY, Muriel CHAUVEL, Florence CLAUZON, Siegfried CLOUSEAU, Marion COLSON, Charlotte COURBIS, Vincent COURTRAY, Aurore DRUELLES, Patrick FAIRON, Hervé FAVIER, Véronique GALHAC, Jérôme GAUTHIER, Bruno GOURMAUD, Didier HARENG, Hélène JACQUET-FONTAINE, Stéphane MARTY, Sylvain MERELLE, Lucie MILLON, Yves NEGRE, Thierry PALLIER, Catherine PEYRE, Géraldine PIERRE, Valérie RAUX, Stéphane RAVET, Jean-Michel RIEUTORD, Jean-François ROUSSEL, Yann SISTACH, Dominique TRITZ, Odile TUROUNET, Agnès VIDAL.

I-1-1	Gestion des congés annuels, réduction du temps de travail (RTT) et récupération
I-6-1	Copie des originaux

Délégation de signature est donnée à :

Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
Vincent COURTRAY, Ingénieur hors classe des travaux publics de l'État,
Jérôme GAUTHIER, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Charlotte COURBIS, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Nathalie BROUSSE, Administratrice civile,

I-7-1-1	Signature des observations écrites aux Parquets concernant les infractions définies et réprimées par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code forestier.
---------	--

Délégation de signature est donnée à :

Nathalie BROUSSE, Administratrice civile,

II-4-5 a)	Toute décision sur déclarations préalables (compétence État) à l'exclusion des cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-5 b)	Toute décision sur permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable (compétence État), à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ; • pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie (lorsque l'énergie est totalement ou principalement revendue) hormis sur les déclarations préalables • pour les installations nucléaires de base ; • pour les travaux qui sont soumis à autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés • désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-6	Accord ou opposition du préfet pour les autorisations de construire situées dans un plan de surfaces submersibles
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite
II-4-8	Achèvement des travaux
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement
II-4-8-b)	Décision de contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable
II-4-8-c)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité
II-4-8-d)	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable n'a pas été contestée, y compris dans le cas prévu au second alinéa de l'article R.462-10

Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service à :
Nathalie MARINOSA, Secrétaire administrative et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle,

Florence CHABAL, Technicienne supérieure en chef du développement durable,
pour les décisions :

II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction • Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis • Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance • Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition • Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32
--------	---

Délégation de signature est donnée à :
Valérie RAUX, Technicienne supérieure en chef du développement durable,
pour les décisions

II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement
II-4-8-b)	Décision de contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable
II-4-8-c)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité

Délégation de signature est donnée à :
Jean-Michel RIEUTORD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
Valérie RAUX, Technicienne supérieure en chef du développement durable,
pour les actes et décisions :

I-7-2-1	Signature des mémoires en défense lorsque le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel octroi un délai de production inférieur ou égal à 15 jours.
Délégation de signature est donnée à : Nathalie BROUSSE , Administratrice civile, Catherine PEYRE , attachée d'administration de l'État, En cas d'absence du chef de service, pour les décisions du domaine I-7-2-2	
I-7-2-2	Validation des demandes afférentes à la gestion des délais d'instance (demande de prolongation du délai imparti pour répondre, demande de réouverture d'instance)

II – AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Délégation de signature est donnée pour l'ensemble des décisions du domaine II à :
Jean-Michel RIEUTORD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

Délégation de signature est donnée à :
En cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service,
Valérie RAUX, Technicienne supérieure en chef du développement durable,
pour les actes et décisions :

II-1-3	Avis conforme du Préfet recueilli par le maire compétent lorsque le projet est situé : <ul style="list-style-type: none"> sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDTM; dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L.111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune
--------	--

Délégation de signature est donnée à :
En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service,
Jean-Michel RIEUTORD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
Valérie RAUX, Technicienne supérieure en chef du développement durable,
pour les actes et décisions :

II-1-4	Avis conforme du Préfet recueilli par le maire sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à la caducité, l'annulation, l'abrogation ou à la constatation d'illégalité de la carte communale, du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu.
--------	--

Délégation de signature est donnée à :
En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service,
Valérie RAUX, Technicienne supérieure en chef du développement durable,
pour les actes et décisions :

II-4-1	Certificats d'urbanisme (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> Décision et prorogation du certificat d'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM
II-4-2	Permis de construire – Permis d'aménager – Permis de démolir – Déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis Lettre de demande de pièces complémentaires et lettre de relance Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition <ul style="list-style-type: none"> Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32
II-4-4	Avis du préfet après consultation du directeur de l'établissement public du parc national lorsque le projet est situé dans les espaces urbanisés du cœur du parc délimités par le décret de création, sauf en cas de désaccord avec le maire

Florence CLAUZON , Ingénieure des travaux publics de l'État Laure AERTS , Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Jean-Michel RIEUTORD , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,	
II-6-1	Signature de l'ensemble des rapports d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale telles que prévues par le code de commerce et dont les dossiers doivent être rapportés devant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard à

III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE	
Délégation de signature est donnée à : Vincent BRAQUET , Architecte Urbaniste en chef de l'État et en cas d'absence ou d'empêchement à Stéphane MARTY , Ingénieur des travaux publics de l'État. pour l'ensemble des décisions du domaine III.	

IV – GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
Délégation de signature est donnée à : Vincent COURTRAY , Ingénieur hors classe des travaux publics de l'État à l'exception du domaine IV-3 Charlotte COURBIS , Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement à l'exception du domaine IV-3 Jérôme GAUTHIER , Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, à l'exception du domaine IV-3 Sylvain MERELLE , Ingénieur des travaux publics de l'État à l'exception du domaine IV-3, pour l'ensemble des décisions du domaine IV	

Délégation de signature est donnée à : Vincent BRAQUET , Architecte Urbaniste en chef de l'État, Annie BOIX Attachée hors classe d'administration de l'État, Stéphane MARTY , Ingénieur des travaux publics de l'État, Laure AERTS , Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Jean-Michel RIEUTORD , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Hélène JACQUET-FONTAINE , Attachée d'administration de l'Etat, pour la décision :	
--	--

IV-1-3	Instruction des demandes de déclaration au titre du code de l'environnement uniquement pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements des rubriques 2.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature article R214-1 du code de l'environnement et tous les actes de procédures et décisions, dont les arrêtés de prescriptions complémentaires et arrêtés de prescriptions spécifiques.
--------	--

Délégation de signature est donnée à : Gérard CHEVALIER , Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement Catherine BERGOGNE , Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble des actes relevant du domaine IV-1-4 :	
---	--

IV-1-4	Arrêté fixant la liste des communes incluses dans une « zone de répartition des eaux » Arrêté délimitant les « zones soumises à contrainte Environnementale ZSCE » (zones humides – zones d'érosion – aires d'alimentation de captage d'eau potable prioritaires), ainsi que le programme d'action. Arrêté rendant obligatoire le programme d'action dans une ZSCE Arrêté fixant des servitudes d'utilité publique pour la création, la préservation ou la restauration de certaines zones
--------	---

Délégation de signature est donnée à : Siegfried CLOUSEAU , Ingénieur des travaux publics de l'État,	
--	--

IV-1-7	Décisions concernant l'agrément des sociétés pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non-collectifs et leur transport jusqu'à lieu d'élimination
--------	--

IV-2-1	Protection de la faune piscicole et de son habitat
--------	--

II-4-3	Dans le cas des projets portant sur des ouvrages de production d'électricité à partir d'une source renouvelable, tout acte nécessaire à l'organisation et la conduite des enquêtes publiques ou de la participation du public par voie électronique, lorsque ces dernières sont requises en application des articles L 123-1; L 123-19 et R 123-1 du code de l'environnement
<p>Délégation de signature est donnée à :</p> <p>Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Jean-Michel RIEUTORD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Valérie RAUX, Technicienne supérieure en chef du développement durable, Laure AERTS, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Betty ALAZARD, Attachée d'administration de l'État, Rémi CAPPANELLI, Ingénieur des travaux publics de l'État, Lucie MILLON, Ingénieure des travaux publics de l'État, Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État, Annie BOIX, Attachée hors classe d'administration de l'État, Véronique GALHAC, attachée d'administration de l'Etat, Stéphane MARTY, Ingénieur des travaux publics de l'État, Jean-François ROUSSEL Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Yann SISTACH, Attaché principal d'administration de l'État, pour les décisions :</p>	
II -5-1	Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence.
II -5-2	Demande de visiter le bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence
II -5-3	Signature du constat contradictoire établi le jour de la visite d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence
II -5-4	Demande unique de communication permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, la situation de la SCI
<p>Délégation de signature est donnée à :</p> <p>Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État Annie BOIX, Attachée hors classe d'administration de l'État Florence CLAUZON, Ingénieure des travaux publics de l'État</p>	
II-6	<p>Signature de toute correspondance liée à l'instruction des dossiers de demande d'avis ou d'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de tout document, à l'exception des avis et décisions de la commission, ainsi que des recours formés devant la commission nationale d'aménagement commercial, lié à la tenue du secrétariat de ladite commission et, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rejet des demandes transmises hors délai par le maire de la commune d'implantation ou le président de l'EPCI d'implantation ; • accusé réception des demandes, les déclarant complètes ou incomplètes et précisant le cas échéant la liste des pièces à fournir ; • transmission, aux membres de la commission, des dossiers de demande et de l'avis des services de l'Etat ; • convocations ; • contre-seing, en tant que secrétaire de la CDAC, du procès-verbal de la réunion de la commission, aux cotés de la signature du président de la commission ; • notification des avis et décisions de la commission ; • demande d'insertion, aux frais du pétitionnaire, des avis et décisions de la commission dans les journaux d'annonce légale • désignation des membres de la commission, • demande d'études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles conformément à l'article L751-2-V du code du commerce
<p>Délégation de signature est donnée à :</p> <p>Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État Annie BOIX, Attachée hors classe d'administration de l'État</p>	

Christophe CHANTEPY , Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, pour les décisions :	
V-3-1	Décisions individuelles relatives aux demandes d'autorisation de chasser le sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche du 1er juin au 14 août dans les conditions fixées par arrêté préfectoral
V-3-2-1	Autorisations de battues administratives ou de chasse particulières
V-3-2-2	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État.
V-3-6	Fixation du plan de chasse départemental et toutes décisions relatives aux attributions de plan de chasse individuel (arrêtés général et individuels pour le plan de chasse) ainsi qu'à leurs modalités de contrôle
Délégation de signature est donnée à : Patrick FAIRON , Contractuel de catégorie A, pour les décisions :	
V-3-3	Autorisations de destruction à tir des animaux classés nuisibles
V-3-4	Autorisations d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée
V-3-5	autorisation d'utiliser le furet pour chasser le lapin
V-3-7	Autorisations d'organisation de concours et de tests d'aptitudes naturelles pour les chiens
V-3-10	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier à des fins scientifiques
V-3-20	Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage
Délégation de signature est donnée à : Vincent BRAQUET , Architecte Urbaniste en chef de l'État, Annie BOIX Attachée hors classe d'administration de l'État, Stéphane MARTY , Ingénieur des travaux publics de l'État, Laure AERTS , Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Betty ALAZARD , Attachée d'administration de l'État, Rémi CAPPANNELLI , Ingénieur des travaux publics de l'État, Lucie MILLON , Ingénieure des travaux publics de l'État, Jean-Michel RIEUTORD , Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Agnès VIDAL , Attachée d'administration de l'État, pour les décisions :	
V-7-1	Tout acte en lien avec l'instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisations préalables en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes
V-7-2	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à la réglementation de la publicité.

VI – AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Délégation de signature est donnée à :
Gérard CHEVALIER, Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble du domaine VI sauf la mesure 413-341 A
Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour l'ensemble du domaine VI sauf la mesure 413-341A
Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour le domaine VI-3-2 dans le cadre de la mesure 413-341 A

VII - ORIENTATION ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS

Délégation de signature est donnée à l'ensemble du domaine VII à:
Gérard CHEVALIER, Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement

	Protection des espèces, de leur habitat, zones de nourrissage, reproduction et délimitation de ces zones Contrôle des peuplements Protection des espèces : introduction, pêche et transport Circulation des poissons, passes à poissons, classements Classement piscicole des cours d'eau Autorisation des pisciculteurs Autorisation de captures et de transport d'espèces à des fins scientifiques, sanitaires, ou de repeuplement. Introduction d'espèces Autorisation de transport d'espèces piscicoles Création de réserves de pêche temporaire
IV-2-1	Organisation des pêcheurs Suivi de la fédération de pêche, des AAPPMA et de la pêche en eau douce. Agrément des AAPPMA, des présidents et trésoriers des AAPPMA Gardes particuliers
IV-2-1	Droit de pêche Droit de pêche des riverains Acte relatif au droit de pêche de l'État
IV-2-1	Conditions d'exercice du droit de pêche Arrêté permanent, annuels, temporaires, interdiction, réserves.
Délégation de signature est donnée à : Vincent COURTRAY , Ingénieur hors classe des travaux publics de l'État, Charlotte COURBIS , Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Jérôme GAUTHIER , Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Siegfried CLOUSEAU , Ingénieur des travaux publics de l'État	
IV-5	Autorisation d'orpaillage

V – FORET, ENVIRONNEMENT

Délégation de signature est donnée à :
Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
 pour l'ensemble des décisions du domaine V

Délégation de signature est donnée à :
Christophe CHANTEPY, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
 pour l'ensemble des décisions des sous-domaines suivants :

V-1	Gestion et protection de la forêt
V-2	Aides aux investissements forestiers
V-5-3	Tout acte pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie
V-3-27	Actes et décisions pour la gestion des aides financières pour les mesures de prévention contre la prédation par le loup

Délégation de signature est donnée à :
Didier HARENG, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
 pour les décisions :

V-3-28	Actes et décisions pour la gestion des indemnités des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup
--------	---

Délégation de signature est donnée à :
Patrick FAIRON, Contractuel de catégorie A,
Didier HARENG, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

IX-3-2	Autorisation de démarrage anticipé des travaux (article R 331-5 du code de la construction et de l'habitation)
IX-3-3	Conventions relatives à l'Aide Personnalisée au Logement (APL) (article L 353-2 à 353-6 du code de la construction et de l'habitation)
IX-3-4	b) Secteur accession : Autorisation de louer
IX-3-5	c) Participation des employeurs à l'effort de construction Autorisation permettant aux employeurs d'investir directement dans la construction des logements
IX-4-1	Publication des arrêtés d'insalubrité auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble
IX-4-2	Représentation au sein de la formation spécialisée habitat du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : présidence, signature des convocations, inscription de dossiers à l'ordre du jour, compte-rendus et notification des arrêtés pris en application du code de la santé.
IX-4-3	Mises en demeure prises au titre des articles L1311-4 au titre de l'habitat et L1331-26-1 du Code de la santé publique Injonction au titre de l'article L1331-24 du Code de la santé publique

Délégation de signature est donnée à :

Mohamed AMRI, Ingénieur des travaux publics de l'État,
pour les décisions des domaines : IX-1-1, IX-1-2, IX-1-3, IX-1-4, IX-2, IX-3-1, IX-3-2, IX-3-3 et IX-3-4

Délégation de signature est donnée à :

Marion COLSON, Attachée d'administration de l'État,
Sandrine GARCIA, Technicien supérieur principal du développement durable,
pour les décisions des domaines : IX-4-1 et IX-4-2

Délégation est donnée à :

Jean-Michel RIEUTORD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
Jean-François ROUSSEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
Yann SISTACH, Attaché principal d'administration de l'État,
Yves NEGRE, Attaché d'administration de l'équipement de l'État,
pour les décisions :

IX-5-1	Tout acte de gestion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
IX-5-2	Décision de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public
IX-5-3	Décision d'approbation, de prorogation du délai de dépôt ou de prorogation du délai de validité des Agendas d'Accessibilité Programmée
IX-5-4	Décision d'approbation du document valant Agenda d'Accessibilité Programmée
IX-5-5	Demande d'attestation d'achèvement de travaux

X CIRCULATION ROUTIÈRE – TRANSPORTS

Délégation de signature est donnée à :

Nathalie BROUSSE, Administratrice civile,
Thierry PALLIER, Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière,
pour les décisions des domaines X-1 et X-2 :

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État

Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

VIII – COMMISSIONS ET COMITES

Délégation de signature est donnée à :

Gérard CHEVALIER, Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement pour le VIII-1 et le VIII-2
Catherine BERGOGNE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement pour le VIII-1 et le VIII-2

VIII-1	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale d'orientation agricole et de ses sections spécialisées, du comité départemental d'expertise et de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux
--------	---

VIII-2	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
--------	--

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BRAQUET, Architecte Urbaniste en chef de l'État,
Annie BOIX, Attachée hors classe d'administration de l'État,
Florence CLAUZON, Ingénieure des travaux publics de l'État
pour le VIII-2 :

VIII-2	Dans le cadre de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers : présidence, signature des convocations, inscription des points à l'ordre du jour, décision d'entendre une personne extérieure de nature à éclairer les délibérations, signature des comptes-rendus et des avis rendus.
--------	---

Délégation de signature est donnée à :

Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,

VIII-3	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
--------	---

IX – HABITAT ET CONSTRUCTION

Délégation de signature est donnée à :

Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
Jean-François ROUSSEL, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, à l'exception de la décision IX-3-5,
Yann SISTACH, Attaché principal d'administration de l'État, à l'exception de la décision IX-3-5,
pour les décisions :

IX-1-1	Primes de déménagement et de réinstallation : <ul style="list-style-type: none">• attribution, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements
--------	---

IX-1-2	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement
--------	---

IX-1-3	Règlement de l'indemnité d'occupation après réquisition au nom de l'état en cas de défaillance du bénéficiaire
--------	--

IX-1-4	Autorisation de changement d'affectation de locaux
--------	--

IX-1-5	Conventions pour la mise en place d'observatoires sur le logement et les loyers
--------	---

IX-2	Clôture financière des opérations H.L.M.
------	--

IX-3-1	a) Secteur locatif : Prorogation du délai de réalisation des travaux
--------	--

	d'enseignements
X-5- Classement, réglementation et équipements des passages à niveau	
Délégation de signature est donnée à : Nathalie BROUSSE , Administratrice civile, Thierry PALLIER , Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière pour les décisions :	
X-5-1	Décision de classement des passages à niveau
X-5-2	Création ou suppression de passages à niveau
X-5-3	Changement ou mise en place d'équipement pour passages à niveau existants

XI – AUTRES DOMAINES	
Délégation de signature est donnée à : Vincent COURTRAY , Ingénieur hors classe des travaux publics de l'État, Charlotte COURBIS , Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Jérôme GAUTHIER , Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour la décision suivante :	
XI-2-1	Fonds de prévention des risques naturels majeurs : actes relatifs à la gestion du fonds : <ul style="list-style-type: none"> • Accusé de réception du dossier complet • Convention attributive de subvention relatives aux acquisitions amiables • Arrêtés attributifs de subventions • Décision de prorogation et dérogations • Marchés de prestations intellectuelles et fournitures
Délégation de signature est donnée à : Vincent COURTRAY , Ingénieur hors classe des travaux publics de l'État, Charlotte COURBIS , Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Jérôme GAUTHIER , Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Odile TUROUNET , Attachée d'administration de l'État, pour la décision suivante :	
XI-2-2	Bordereaux d'envois, courriers de notifications de conventions et courriers de notifications d'arrêtés préfectoraux portant attribution de subvention

ARTICLE 3 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer ».

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La décision n° 2020-AH-AG-02 du 19 octobre 2020 relative à une subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogée.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à monsieur le préfet du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 1^{er} juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires et de la mer

André HORTH

Muriel CHAUVEL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat
Cyrille ANGRAND, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,
Vincent COURTRAY, Ingénieur hors classe des travaux publics de l'État,
Gérard CHEVALIER, Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement,
Bruno GOURMAUD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
Laure AERTS, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
Jean-Michel RIEUTORD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
pour la décision du domaine X-1-2

X-1 – Exploitation de la route, transports et gestion et conservation du domaine public routier

X-1-1	Arrêtés relatifs aux plans de circulation routière
X-1-2	Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds sur l'ensemble des réseaux.
X-1-3	Autorisation exceptionnelle temporaire de circulation de véhicules de transport de matières dangereuses

X-2 – Réglementation des transports de voyageurs

X-2-1	Autorisation de circulation des petits trains routiers et désignation des experts chargés de réaliser les visites techniques annuelles des petits trains routiers.
-------	--

X-3 – Réglementation des remontées mécaniques

Délégation de signature est donnée à :
Jean-Michel RIEUTORD, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État,
pour les décisions :

X-3-1	Avis conformes préalables à : <ul style="list-style-type: none"> • l'autorisation d'exécution • l'autorisation de mise en exploitation
X-3-2	Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants
X-3-3	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique
X-3-4	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique
X-3-5	Contrôle préalable à la mise en service (DDS, DPS, DS, RSE, PIS), modifications substantielles, réévaluation périodiques de sécurité, régularisation des systèmes en services : décisions (arrêté ou avis) du préfet aux différents stades du projet.

X-4 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière

Délégation de signature est donnée à :
Nathalie BROUSSE, Administratrice civile,
Morad BOUKRA, Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière,
Géraldine PIERRE, Inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière,
pour les décisions :

X-4-1	Délivrance des agréments
X-4-2	Autorisations d'enseigner des moniteurs
X-4-3	Agrément des organismes de sensibilisation à la sécurité routière
X-4-4	Dérogations à la durée de validité de la période de conduite accompagnée
X-4-5	Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-01-00005

Décision 2021_AH_OS02 portant subdélégation
de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué du pouvoir
adjudicateur.



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 1^{er} juillet 2021

Secrétariat Général

Réf. :
Affaire suivie par : Jean-Emmanuel BOUCHUT
Tél : 04.66.62.65.32
Courriel : jean-emmanuel.bouchut@gard.gouv.fr

DÉCISION N° 2021 – AH – OS/02

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur

Le directeur départemental des territoires et de la mer

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU les arrêtés interministériels portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du 21 décembre 1982 et du 30 décembre 1982 modifiés par celui du 20 septembre 1984 pour ce qui concerne les budgets des ministères de l'urbanisme et du logement, des Transports et de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2015 ;
- VU l'arrêté n° 30.2021.03.08.044 du 8 mars 2021 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique portant règlement général sur la comptabilité publique à **M. André HORTH** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'unité opérationnelle des budgets opérationnels de programme relevant de sa compétence
- VU l'arrêté du 30.2021.03.08.041 du 8 mars 2021 portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique à **M. André HORTH** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État des budgets opérationnels de programme BOP 354 et BOP 723
- VU l'arrêté préfectoral n° 30.2021.03.08.042 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur

DECIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. **Jean-Emmanuel BOUCHUT**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et du pouvoir adjudicateur et tant pour les dépenses que pour les recettes, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer, selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés de la préfète du Gard.

Article 2: Subdélégation de pouvoir adjudicateur et de signature est donnée aux gestionnaires de crédits à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences (conformément aux spécimens de signature en annexe 2) :

- les propositions d'engagements des dépenses et d'affectation des crédits à des opérations d'investissement, de fonctionnement ou d'intervention auprès du contrôle budgétaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature,
- les engagements juridiques matérialisés par des marchés à procédure adaptée jusqu'à 25 000 € hors taxes,
- l'établissement des titres de recettes,

sur les BOP suivants :

BOP	Chefs de services et adjoints	Grade – service
181 (BOP de bassin et de région) 113 (Eau)	M. Vincent COURTRAY ou, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jérôme GAUTHIER Mme Charlotte COURBIS	Ingénieur hors classe des travaux publics de l'État Chef du service eau et risques Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service
135	M. Bruno GOURMAUD M. Jean-François ROUSSEL Yann SISTACH Vincent BRAQUET Annie BOIX	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de service habitat et construction Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service habitat et construction Attaché principal de l'État Architecte et urbaniste en chef de l'État, chef du service d'aménagement territorial sud et urbanisme Attachée hors classe de l'État, adjointe au chef de service d'aménagement territorial sud et urbanisme

149 113 (Biodiversité) 181 203	M. Cyrille ANGRAND	Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Environnement Forêt
149	M. Gérard CHEVALIER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Catherine BERGOGNE	Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, Chef du Service Économie Agricole Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service
207	Mme Nathalie BROUSSE	Administratrice civile Chef du Service Affaires Juridiques et Sécurité Routière

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités, dont la liste est annexée (annexe 1) à la présente décision, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences (conformément aux spécimens de signature en annexe 2) :

- les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature,
- les engagements juridiques à hauteur d'un montant maximum fixé dans l'annexe 1 précitée.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des gestionnaires et responsables d'unités désignés aux articles 2 et 3 les subdélégations conférées par ces mêmes articles pourront être exercées par l'intérimaire nominativement désigné.

Article 5 : Sur proposition des gestionnaires ou responsables d'unités désignés à l'article 2 de la présente décision pourront être habilités à signer des commandes sous leur contrôle et sous leur responsabilité certains de leurs collaborateurs dans la limite d'un montant fixé dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 6 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et de la mer ».

Article 7 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures relatives à une subdélégation de signature sont abrogées.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Madame la préfète du Gard et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

André HORTH

Annexe 1

à la décision portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

BOP		Chefs d'unités habilités à signer des commandes visés à l'article 3		Autres agents habilités à signer des commandes visés à l'article 5	
		nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique	nom – prénom	montant maximum autorisé de l'engagement juridique
135	Urbanisme territoires et amélioration de l'habitat	BERNABEU Agnès (SHC)	50 000 €		5 000 €
		COLSON Marion (SHC)	20 000 €		
181	Prévention des risques (BOP de région et bassin)	TUROUNET Odile (SER)	20 000 €		
113	Paysage, Eau et Biodiversité	HARENG Didier (SEF) Biodiversité- Natura 2000	20 000,00 €		
149	Forêt et Loup	CHANTEPY Christophe (SEF)	20 000 €		
203 181	Infrastructures de transports	VIDAL Agnès (SEF)	20 000 €		
207	Sécurité et circulation routière	BOUKRA Morad (SAJSR)	20 000 €	PIERRE Géraldine (SAJSR)	5 000 €

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-08-25-00001

Arrêté préfectoral du 25 août 2021 instaurant
des mesures de restriction temporaire des
usages de l'eau dans le Gard.

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Tél : 04-66-62-63-61

Mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2021

instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2019-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2003-87-10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion de soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-08-04-00003 du 4 août 2021 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2021-08-12222 du 12 août 2021 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

VU L'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-20-00004 du 20 août 2021 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDTBIEF-2021-218-0001 du 6 août 2021 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU L'avis du comité départemental de la ressource en eau pour le suivi de la sécheresse consulté de façon dématérialisée le 20 août 2021 ;

CONSIDERANT Que les précipitations tombées sur la période de recharge des ressources en eau sont inférieures à la normale au Sud et à l'Est du département ;

CONSIDÉRANT Que les relevés piézométriques effectués sur la nappe de la Vistrenque et des Costières présente des niveaux très inférieurs aux valeurs normales ;

CONSIDERANT Que le débit du Vidourle a franchi le seuil d'alerte et continue de décroître au niveau de la station hydrométrique de Sommières, et le faible débit mesuré sur les affluents de la partie aval du bassin versant ;

CONSIDERANT Que la Cèze à l'aval du pont de Tharoux, a franchi le seuil d'alerte au niveau de la station hydrométrique de La Roque sur Cèze, et que les affluents présentent également des débits faibles pour la saison ;

CONSIDERANT Que le bassin versant de l'Ardèche est placé en alerte renforcée par le préfet de l'Ardèche ;

CONSIDERANT Que Météo France annonce des faibles précipitations pour les 10 prochains jours et des températures élevées ;

CONSIDERANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des cours d'eau pourraient se poursuivre ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-08-04-00003

L'arrêté préfectoral n° 30-2021-08-04-00003 du 4 août 2021 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte	
2	Dourbie et Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Vigilance	

4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Vigilance	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Vigilance	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Alerte	
7	Vidourle (communes gardoises)	Alerte renforcée	
8	Hérault Amont (communes gardoises)	Vigilance	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Alerte renforcée	

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône, du canal BRL alimenté par le Rhône, ainsi que des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

ARTICLE 3 : Période de validité

Les dispositions mentionnées à l'article 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4 : Extension des mesures

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 6 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 25 août 2021

Pour la préfète,

Le secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

VIGILANCE
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ALERTE**Mesures de limitations des usages de l'eau****Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> le remplissage complet des piscines privées (*) ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs. <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers quelle que soit l'origine de la ressource.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: => Tous les usages agricoles</p> <p>Sauf</p> <p>=> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>=> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>=> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>=> l'abreuvement des animaux</p> <p>=> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

ALERTE RENFORCEE

Mesures de limitations des usages de l'eau

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50 %** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'**ordre de 50 %** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> remplissage complet des piscines privées (*), ==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. ==> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément, ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosé avant 8 h 00 et après 20 h 00. <p>(*)à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*.

* l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement)</u> sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition : Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	Les usages suivants sont concernés par l'interdiction ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u> ==> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal sauf ==> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux.
	Cas des irrigants collectifs	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) sont pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l' ordre de 50 % . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

**ARRETE Préfectoral du
25 août 2021
Annexe 2
Carte des mesures applicables
sur les zones d'alerte**

SER

Zones d'alerte :

Cours d'eau :

— Principaux

— Secondaires

Etats des mesures zones superficielles:

□ Pas de mesure

■ Vigilance

■ Alerte

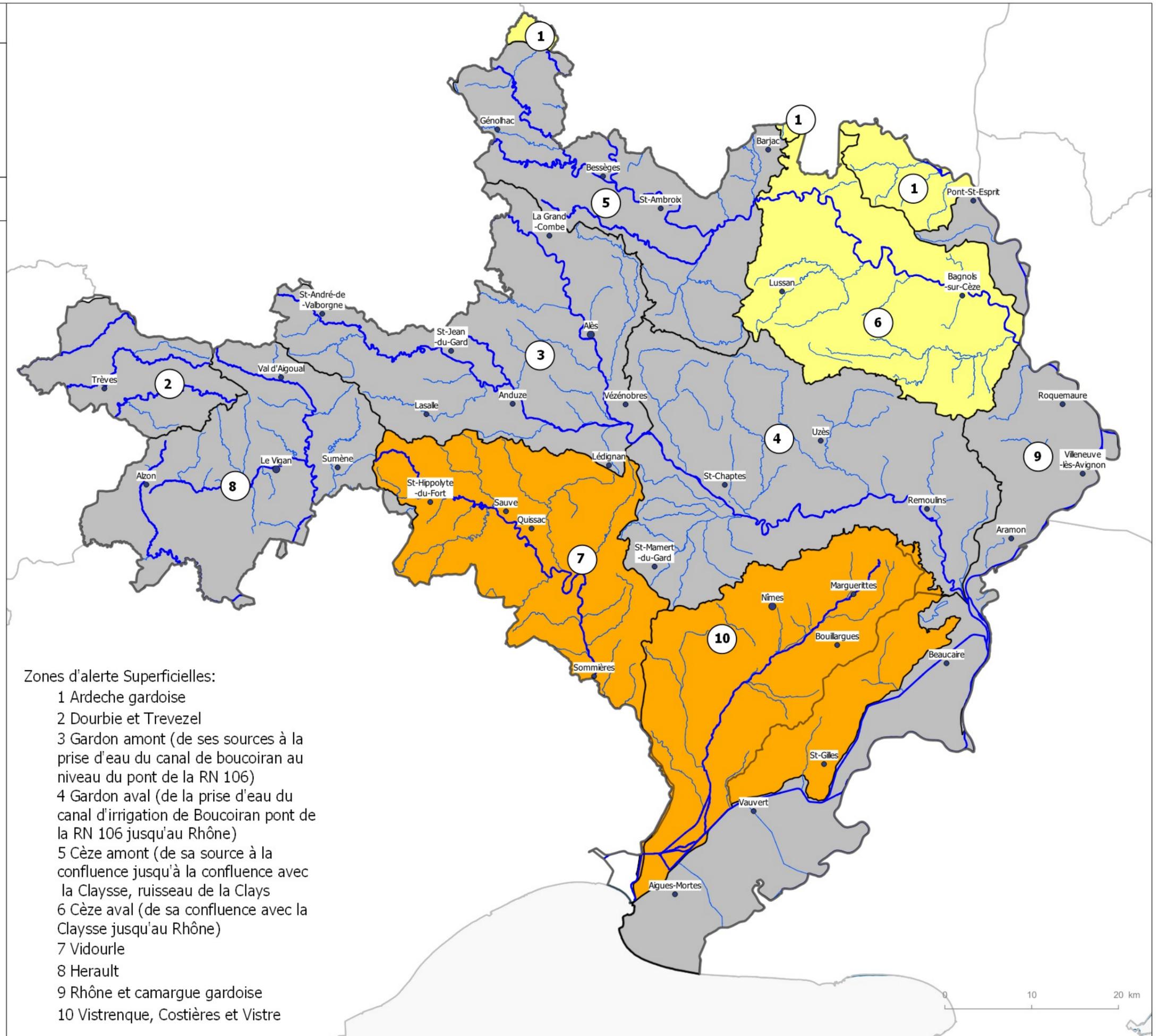
■ Alerte renforcée

■ Crise

Source et date des données :
- DDTM30/SER

Zones d'alerte Superficielles:

- 1 Ardeche gardoise
- 2 Dourbie et Trevezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Herault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistrenque, Costières et Vistre



**ARRETE SECHERESSE du 25 août 2021 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30002	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON	30009	CAVEIRAC	30075
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30076
LES ANGLÉS	30011	CENDRAS	30077
ARAMON	30012	CHAMBON	30079
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES	30018	COLLIAS	30085
AUBAIS	30019	COLLORGUES	30086
AUBORD	30020	COLOGNAC	30087
AUBUSSARGUES	30021	COMBAS	30088
AUJAC	30022	COMPS	30089
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30090
AULAS	30024	CONGENIES	30091
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30092
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30093
BAGARD	30027	CORBES	30094
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORCONNE	30095
BARJAC	30029	CORNILLON	30096
BARON	30030	COURRY	30097
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	CRESPIAN	30098
BEAUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30101
BELVEZET	30035	DIONS	30102
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES	30105
BEZOUCÉ	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BLANDAS	30040	ESTEZARGUES	30107
BLAUZAC	30041	L'ESTRECHURE	30108
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	EUZET	30109
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES	30050	FOURQUES	30117
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	FRESSAC	30119
BREAU-MARS	30052	GAGNIERES	30120
BRIGNON	30053	GAILHAN	30121
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE	30061	GENERARGUES	30129
CALVISSON	30062	GENOLHAC	30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOUDARGUES	30131
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

**ARRETE SECHERESSE du 25 août 2021 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PONTEILS-ET-BRESIS	30201
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JUNAS	30136	PORTES	30203
LAMELOUZE	30137	POTELIERES	30204
LANGLADE	30138	POUGNADORESSE	30205
LANUEJOLS	30139	POULX	30206
LASALLE	30140	POUZILHAC	30207
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUECHREDON	30208
LAVAL-PRADEL	30142	PUJAUT	30209
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	QUISSAC	30210
LECQUES	30144	REDESSAN	30211
LEDENON	30145	REMOULINS	30212
LEDIGNAN	30146	REVENS	30213
LEZAN	30147	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LIouc	30148	RIVIERES	30215
LIRAC	30149	ROBIAC-ROCHESSADouLE	30216
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LUSSAN	30151	ROCHEGUDE	30218
LES MAGES	30152	ROGUES	30219
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEDUR	30220
MANDAGOUT	30154	ROQUEMAURE	30221
MANDUEL	30155	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MARGUERITTES	30156	ROUSSON	30223
MARTIGNARGUES	30158	LA ROUVIERE	30224
LE MARTINET	30159	SABRAN	30225
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-ALEXANDRE	30226
MASSANES	30161	SAINT-AMBROIX	30227
MASSILARGUES-ATTUECH	30162	SAINTE-ANASTASIE	30228
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEYNES	30166	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYRANNES	30167	SAINT-BAUZELY	30233
MIALET	30168	SAINT-BENEZET	30234
MILHAUD	30169	SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRES	30237
MONOBLÉ	30172	SAINT-BRESSON	30238
MONS	30173	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTCLUS	30175	SAINT-CHAPTES	30241
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTEILS	30177	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTFAUCON	30178	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFRIN	30179	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTIGNARGUES	30180	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTMIRAT	30181	SAINT-DENIS	30247
MONTPEZAT	30182	SAINT-DEZERY	30248
MOULEZAN	30183	SAINT-DIONISY	30249
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MUS	30185	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAVACELLES	30187	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NERS	30188	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NIMES	30189	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
ORSAN	30191	SAINT-GERVAIS	30256
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GERVASY	30257
PARIGNARGUES	30193	SAINT-GILLES	30258
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYROLLES	30195	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANTIERS	30198	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265

**ARRETE SECHERESSE du 25 août 2021 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	TRESQUES	30331
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	30332
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD	30333
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	30334
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES	30335
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES	30336
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX	30337
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	VALLERARGUES	30338
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VAL D'AIGOUAL	30339
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES	30340
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT	30341
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VEJEAN	30342
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL	30343
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE	30344
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	LA VERNAREDE	30345
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	VERS-PONT-DU-GARD	30346
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC	30347
SAINT-MARTIAL	30283	VEZENOBRES	30348
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ	30349
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	LE VIGAN	30350
SAINT-MAXIMIN	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVIEILLE	30352
SAINT-NAZAIRE	30288	VISSEC	30353
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	MONTAGNAC	30354
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	RODILHAN	30356
SAINT-PONS-LA-CALM	30292		
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPLOS	30293		
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294		
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295		
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296		
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298		
SAINT-SIFFRET	30299		
SAINT-THEODORIT	30300		
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301		
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302		
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303		
SALAZAC	30304		
SALINDRES	30305		
SALINELLES	30306		
LES SALLES-DU-GARDON	30307		
SANILHAC-SAGRIES	30308		
SARDAN	30309		
SAUMANE	30310		
SAUVE	30311		
SAUVETERRE	30312		
SAUZET	30313		
SAVIGNARGUES	30314		
SAZE	30315		
SENECHAS	30316		
SERNHAC	30317		
SERVAS	30318		
SERVIERS-ET-LABAUME	30319		
SEYNES	30320		
SOMMIERES	30321		
SOUDORGUES	30322		
SOUSTELLE	30323		
SOUVIGNARGUES	30324		
SUMENE	30325		
TAVEL	30326		
THARAU	30327		
THEZIERES	30328		
THOIRAS	30329		
TORNAC	30330		

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-08-26-00001

Arrêté n°DDTM-SEF-2021-0192 établissant une
servitude de passage et d'aménagement en vue
d'assurer la continuité des voies de défense des
forêts contre les incendies et la pérennité des
itinéraires constitués sur le massif forestier
Lussan Grand Aven.

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Julie Normand

Tél. : 04 66 62 66 39

ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM-SEF-2021-0192
établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Lussan Grand Aven

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 2021-AH-AG 02 du 01 juillet 2021 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté.

VU le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

VU le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies Lussan Grand Aven, approuvé le 05 janvier 2006 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

VU la délibération du conseil syndical de la communauté de communes Cèze Cévennes en date du 30 septembre 2019 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

VU les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 25 février 2021 ;

VU les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 25 février 2021 ;

VU le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 03 mai 2021 au 05 juillet 2021 ;

VU l'absence d'observations du public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier Lussan Grand Aven. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier Lussan Grand Aven, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Nîmes, le 26 août 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,

Le chef de l'Unité Forêt – DFCI

SIGNE

Christophe CHANTEPY

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

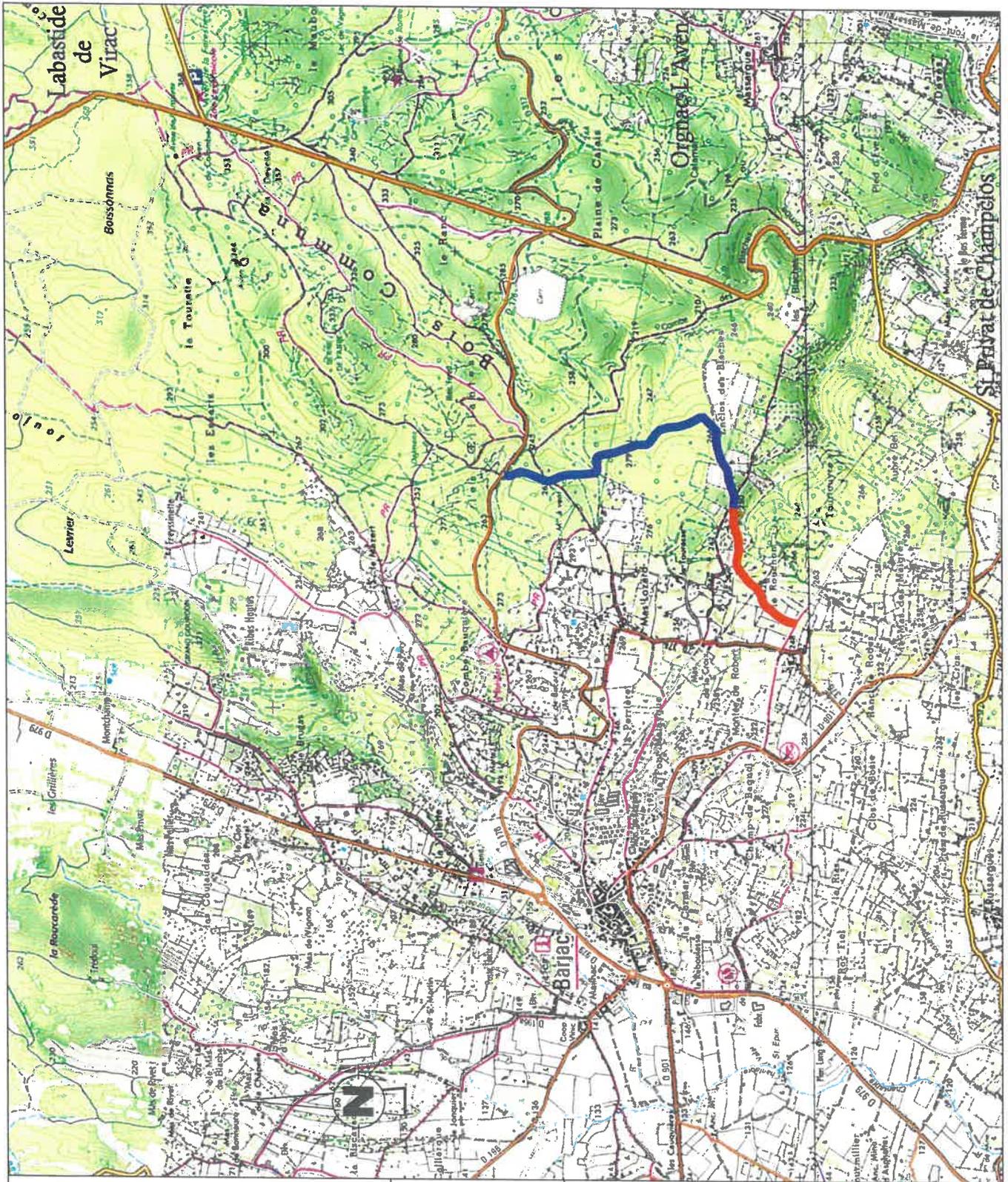
Le demandeur peut également saisir le tribunal administratif via l'application " Télérecours citoyens " accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants mais reste optionnelle pour les autres requérants.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2021-0192

Liste des parcelles cadastrales concernées

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
Barjac	K6	B	1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1315, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1431, 1432, 1435, 1436, 1446, 1447, 1449, 1450, 1770, 1771



Département du Gard

CC de Cèze-Cévennes



Dossier de servitude
Piste DFCL

Commune de :

Barjac

Pistes DFCL :

K6

Légende :

- Tracé de la Piste concerné par les servitudes
- Tracé de la Piste non concerné par les servitudes
- Limite de commune
- Limite de département



Echelle : 1/30 000

Source IGN

19/01/2021

Prefecture du Gard

30-2021-08-24-00001

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze pour acte de courage et de dévouement

Arrêté N°
portant attribution d'une médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

La préfète du Gard
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu la lettre en date du 08/07/2021 du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Nîmes, duquel il ressort que le 23 juin 2021, Théo FRAYON, âgé de 18 ans, a sauvé de la noyade un homme dans la rivière Ardèche sur la commune de Pont-Saint-Esprit et qui, en accomplissant les gestes de premiers secours, a permis de faciliter une reprise d'activité cardiaque stable de la personne.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

Arrête :

Article 1 : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Théo FRAYON

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 24 AOUT 2021

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-08-23-00003

Arrêté préfectoral du 23 août 2021 portant
démission d'office de Monsieur Thierry
CLEMENTE de conseiller municipal de Collorgues

Réf : DCL BERG

Courriel : préf-elections@gard.gouv.fr

Arrêté n° en date du **23 août 2021**
**Portant démission d'office de M. Thierry CLEMENTE de son mandat de conseiller
municipal de la commune de Collorgues**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 230, et L 236,

Vu le code pénal et notamment son article L 131-26,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'élection de M. Thierry CLEMENTE le 28 juin 2020 au mandat de conseiller municipal de la commune de Collorgues ;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de NIMES en date du 1^{er} juin 2021, devenu définitif le 8 juin 2021 prononçant notamment une peine d'inéligibilité de 5 ans à l'encontre de M. Thierry CLEMENTE ;

Considérant que les dispositions de l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 1^{er} juin 2021 ont notamment pour effet de condamner M. Thierry CLEMENTE à une peine complémentaire de cinq années de privation du droit d'éligibilité ;

Considérant que cette condamnation pénale constitue une cause d'inéligibilité survenue postérieurement à l'élection, pour laquelle la Préfète est tenue de déclarer démissionnaire d'office le conseiller municipal concerné ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1 : En application des articles L.230 et L. 236 du code électoral, Monsieur Thierry CLEMENTE est déclaré démissionnaire d'office de son mandat de conseiller municipal de la commune de Collorgues à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 10 jours à compter de sa notification.

Cette juridiction peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr L'exercice du droit de recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêté, celui-ci faisant suite à une condamnation pénale.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Maire de la commune de Collorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Thierry CLEMENTE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 23 AOÛT 2021

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-08-18-00001

Arrêté préfectoral n°2021-08-18-B3-001 du 18
août 2021 portant modification de la
composition de la CDCI (formation plénière)

Nîmes le, 18 août 2021

Arrêté n° 2021-08-18-B3-001
**portant modification de la composition de la Commission Départementale
de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Gard
(formation plénière)**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 et plus particulièrement l'article R.5211-22 ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20210501-B3-001 du 5 janvier 2021 portant composition la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en formation plénière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-04-B3-001 du 4 février 2021 portant nomination d'une représentante du Conseil Régional d'Occitanie à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en formation plénière ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Gard en date du 23 juillet 2021 relative à la désignation de ses représentants à la CDCI ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Occitanie en date du 16 juillet 2021 relative à la désignation de ses représentants à la CDCI du Gard ;

Considérant que suite aux élections départementales et régionales du 20 et 27 juin 2021 les collèges des représentants du Conseil Départemental et du Conseil Régional à la CDCI du Gard doivent être renouvelés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 20210501-B3-001 du 5 janvier 2021 portant composition la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Gard (formation plénière) est modifié, pour ce qui concerne les collèges des représentants du Département et de la Région, ainsi qu'il suit :

4. Collège des représentants du Département - 5 sièges
 - Mme Hélène MEUNIER, conseillère départementale,
 - M. Bruno PASCAL, conseiller départemental,
 - M. Marc LARROQUE, conseiller départemental,
 - Mme Cathy CHAULET , conseillère départementale,
 - M. Frédéric GRAS, conseiller départemental,
5. Collège des représentants de la Région - 2 sièges
 - Mme Aurélie GENOLHER, conseillère régionale,
 - Mme Claire LAPEYRONIE, conseillère régionale.

Article 3

Conformément à l'article L.5211-43, les mandats des intéressés cesseront à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20210501-B3-001 du 5 janvier 2021 restent inchangées.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-02-04-B3-001 du 4 février 2021 portant nomination d'une représentante du Conseil Régional d'Occitanie à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Gard (formation plénière) est annulé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet d'Alès, à la sous-préfète du Vigan, à madame la présidente du Conseil Régional d'Occitanie, à madame la présidente du Conseil Départemental du Gard, aux membres de la CDCI, ainsi qu'à messieurs les présidents de l'Association des Maires du Gard et de l'Association des Maires Ruraux du Gard.

Une copie de l'arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La préfète,
pour la préfète,
le secrétaire général

signé : Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-08-24-00002

arrêté n°21-08-17 portant renouvellement
d'habilitation funéraire

Arrêté n° 21-08-17

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-06-10-00002 du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° 09-30-392, à la Société OGF, pour son établissement secondaire à l'enseigne Pompes Funèbres Générales (PFG), situé 179 rue Laënnec à Nîmes (30900), dirigé par M. Xavier XIMENEZ ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Xavier XIMENEZ, directeur de secteur opérationnel du groupe OGF ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 12 juillet 2021 ;

Considérant que l'habilitation n° 09-30-392 arrive à échéance à la date du 2 septembre 2021 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société OGF, à l'enseigne « Pompes Funèbres Générales » (PFG), situé 179 rue Laënnec à Nîmes (30900), dirigé par M. Xavier XIMENEZ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation
- à l'établissement de la société « HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE », situé à BAUGY (18).
- Article 3** : Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés :
- FB-165-ZM FB-450-ZM FB-650-ZQ FB-364-ZM FB-658-ZM
FB-584-ZM FB-208-ZL
- Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé : FB-482-ZL.
- Article 4** : Le numéro d'habilitation est : **21-30-0086**.
- Article 5** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **24/08/2026**.
- Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 24 août 2021

Le sous-préfet,
pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-08-03-00006

SARDAN - AP n° 30-2021-08-077 du 3 août 2021
modifié fixant les dates de l'élection municipale
partielle complémentaire de Sardan aux
dimanches 19 et 26 septembre 2021 portant
convocation des électeurs et fixant les délais de
dépôt des candidatures

Arrêté n° 30-2021-08-077
fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de SARDAN
aux dimanches 19 et 26 septembre 2021
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

La Sous-préfète du Vigan,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant les démissions de leur fonction de 4 (quatre) conseillers municipaux sur 11 (onze), entraînant la perte par le conseil municipal du tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de SARDAN ;

Considérant qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin ;

Sur proposition de la Sous-préfète du VIGAN ;

ARRETE

Article 1 :

Les électrices et les électeurs de la commune de SARDAN sont convoqués le 19 et 26 septembre 2021 à l'effet de procéder à l'élection de **4 (quatre) conseillers municipaux**.

Article 2 :

Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-préfecture du VIGAN – 24,rue des Barris – 30120 LE VIGAN :

- Pour le premier tour de scrutin :
les jeudi 26, vendredi 27, lundi 30, mardi 31 août et mercredi 1er septembre 2021 de 9h00 à 11h00 et de 14 h00 à 16 h00 **sur rendez-vous**

le jeudi 2 septembre 2021 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**
- En cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1er tour est inférieur à 4 (quatre) :
le lundi 20 septembre 2021 de 14h00 à 16h00 **sur rendez-vous**
le mardi 21 septembre 2021 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**

En raison de la situation sanitaire, le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès du numéro d'appel : **04 67 81 67 00**

Une seule personne sera admise à venir déposer la ou les déclaration(s) de candidature, le port du masque étant obligatoire.

Article 3 :

Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

<https://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-20202/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants>

Article 4 :

La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport, certificat de nationalité ou décret de

naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours suivants du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 :

La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 6 septembre 2021 à zéro heure et sera close le samedi 18 septembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 20 septembre 2021 à zéro heure et sera close le samedi 25 septembre 2021 à minuit.

Article 7 :

Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 :

L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 30 septembre 2021.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 :

Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 15 septembre 2021.

Article 10 :

Le scrutin sera ouvert **le dimanche 19 septembre 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures**

Article 11 :

Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 :

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à un second tour de scrutin le dimanche 26 septembre 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures.

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13:

Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 14 :

Conformément à la circulaire du 1er février 2021, cet arrêté est susceptible d'être rapporté et ce scrutin reporté si les conditions sanitaires pour le tenir ne sont pas remplies.

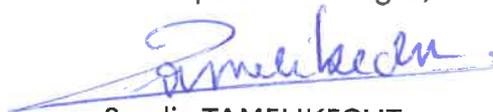
Article 15 :

- la Sous-Préfète du Vigan
- le maire de Sardan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux et emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Vigan, le 3 août 2021.

La Sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.